

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4266/GNC-Pr du 29 avril 2013 relatif à l'affectation de M. Sylvain Baillard, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 22 avril 2013, M. Baillard (Sylvain), infirmier de grade normal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 411) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyautés.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4268/GNC-Pr du 29 avril 2013 admettant Mme Nathalie Valls épouse Boano, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Valls (Nathalie) épouse Boano, infirmière principale de classe exceptionnelle, 2^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Boano sera rayée des contrôles de l'activité le 6 octobre 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4270/GNC-Pr du 29 avril 2013 relatif à la situation administrative d'Estelle Lo, adjointe administrative du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2013, Mme Lo (Estelle), adjointe administrative normale de 3^e échelon (IB : 299) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et affectée au service des affaires administratives, des finances et de la communication en qualité de secrétaire administrative.

Article 2 : A compter de la même date, madame Lo percevra la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 932.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4272/GNC-Pr du 29 avril 2013 relatif à la titularisation de Mlle Océanne Win Nemou, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 février 2013, Mlle Win Nemou (Océanne), est titularisée dans le corps d'agent d'exploitation de grade normal – 1^{er} échelon (IB : 268) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mlle Win Nemou (Océanne), transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.